

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 406/24 VI.
du 9 décembre 2024
(Not. 25354/21/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf décembre deux mille vingt-quatre, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 12 juin 2024, sous le numéro 1348/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 8 juillet 2024 par le représentant du ministère public.

En vertu de cet appel et par citation du 30 juillet 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en ses moyens d'appel.

Le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendu en ses déclarations.

Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration notifiée le 8 juillet 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel au pénal contre un jugement n° 1348/2024 rendu contradictoirement à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 12 juin 2024 par une chambre correctionnelle du même tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Cet appel, interjeté conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, est recevable.

Le jugement déféré a acquitté PERSONNE1.) de l'infraction de délit de fuite, sinon de l'infraction à l'article 163 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que de la contravention connexe du défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 25 novembre 2024, le représentant du ministère public a requis, par réformation, la condamnation de PERSONNE1.) du chef des infractions mises à sa charge par le Procureur d'Etat, plus particulièrement du chef du délit de fuite. Il se réfère notamment à la motivation d'appel du Procureur d'Etat aux termes de laquelle le fait pour le prévenu d'avoir percuté le véhicule X conduit par PERSONNE2.), serait établi au vu des déclarations des deux témoins PERSONNE3.) et PERSONNE2.). Le représentant du ministère public renvoie également aux déclarations du mari de cette dernière. L'existence des dégâts causés le 4 juin 2021 au véhicule X serait plus particulièrement établie par les déclarations de PERSONNE2.) actées au plumitif de première instance et par les photographies jointes au procès-verbal de police. Même à supposer qu'il soit établi que le véhicule X présentait des dégâts antérieurs au jour des faits, l'existence de dégâts causés le

jour des faits serait établie en cause et partant, le délit de fuite serait caractérisé. Par conséquent, le représentant du ministère public demande la condamnation de PERSONNE1.) du chef des prédictes infractions à une amende adéquate et à une interdiction de conduire de quinze mois, celle-ci pouvant être assortie quant à son exécution d'un sursis intégral eu égard au casier vierge de PERSONNE1.).

A cette même audience, PERSONNE1.) a réitéré ses contestations quant aux faits qui lui sont reprochés par le Parquet, plus particulièrement il a contesté avoir heurté le véhicule conduit par PERSONNE2.). Il relate sa version des faits laquelle rejoint ses déclarations effectuées devant la police et devant le juge de première instance. Il explique notamment avoir eu suffisamment d'espace pour se garer après que PERSONNE2.) avait, à sa demande, avancé le véhicule X. Le bruit entendu par lui aurait été causé par le fait de l'homme accompagnant PERSONNE2.) qui a frappé la carrosserie du véhicule X.

Le mandataire de PERSONNE1.) demande la confirmation du jugement déféré, au motif que les faits à la base du délit de fuite qui est reproché par le Parquet demeurent contestés et non établis. Il insiste sur les déclarations très chaotiques de PERSONNE2.) à l'audience de première instance et fait valoir que les véhicules, notamment le véhicule X, présentaient des dégâts en provenance de plusieurs accidents différents. Dans la mesure où il existerait en l'espèce un doute quant aux faits reprochés, ce doute devant profiter à PERSONNE1.), il demande à voir confirmer l'acquittement prononcé à bon droit par le juge de première instance.

Appréciation de la Cour d'appel

L'infraction du délit de fuite requiert l'implication du prévenu dans un accident de la circulation, qui se définit comme un événement subit et anormal causant préjudice à autrui.

Le juge de première instance a acquitté PERSONNE1.) des infractions qui lui sont reprochées, au motif qu'il n'était, au vu des éléments du dossier, pas établi à l'exclusion de tout doute que PERSONNE1.) était impliqué dans un accident le 4 juin 2021.

Le prévenu a toujours énergiquement contesté avoir heurté, lors de sa manœuvre de marche arrière en venant se garer derrière le véhicule X garé dans le même sens de la circulation, ce véhicule avec son véhicule X1. En effet, sa déclaration auprès de la police consistant à dire qu'il avait « *entendu un bruit sourd, comme si quelqu'un frappait avec une main contre du métal* » en ajoutant qu'il pensait « *que c'est l'homme [PERSONNE3.] qui a frappé le véhicule de la femme* » ne vaut pas reconnaissance d'avoir été impliqué dans un accident de la circulation, tel que soutenu par le Procureur d'Etat dans sa motivation d'appel.

Si les déclarations de PERSONNE2.) effectuées sous la foi du serment devant le juge de première instance et celles de son co-passager PERSONNE3.) faites auprès de la police, sont concordantes quant à l'existence d'une collision du véhicule du prévenu avec le véhicule X, la Cour d'appel constate que les témoins restent cependant très vagues quant à la description d'une telle collision. En effet, il se dégage à cet égard des éléments du dossier répressif auxquels la Cour d'appel peut avoir égard (cf. déclarations de PERSONNE2.) actées au plume d'audience et déclarations de PERSONNE3.) et du mari de PERSONNE2.) actées au procès-verbal de police n° 12589/2021 du 4 juin 2021) que PERSONNE1.) aurait, pendant sa manœuvre de stationnement, forcé l'entrée de son véhicule dans l'espace de stationnement et heurté la partie arrière du véhicule X avec la partie frontale de son véhicule, étant

précisé que la description policière (v. procès-verbal de police, p. 4) relate que PERSONNE1.) a heurté avec son véhicule le parechoc postérieur du véhicule X.

Les déclarations des témoins quant à la matérialité et la localisation exactes des dégâts prétendument causés au véhicule X lors de cet impact, sont très vagues, voire font défaut.

En confrontant ces déclarations de témoins imprécises au positionnement des deux véhicules au moment des faits, ainsi qu'aux photographies figurant au dossier répressif (cf. photographies montrant différentes égratignures au niveau de l'aile arrière gauche du véhicule X, ainsi que des dégâts à l'aile avant gauche et à l'aile avant droite du véhicule X1), sachant que le présent dossier ne contient ni investigations policières plus poussées pour vérifier la compatibilité des dommages respectifs pour provenir d'un même accident, ni devis ou facture de réparation du véhicule X, la Cour d'appel conclut qu'il ne peut être exclu que le véhicule X présentait des dommages antérieurs à l'accrochage décrit par les témoins.

Au vu de l'incertitude quant à la localisation sur le véhicule X d'un impact tel que décrit par les témoins, la Cour d'appel conclut qu'il subsiste un doute que PERSONNE1.) a causé des dégâts au véhicule X lors de sa manœuvre de stationnement, partant qu'il était impliqué dans un accident de la circulation le 4 juin 2021.

Le doute le plus léger devant profiter au prévenu, il y a dès lors lieu de confirmer l'acquittement prononcé par le juge de première instance en faveur de PERSONNE1.) du chef des deux infractions mises à sa charge par le Parquet.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare l'appel du ministère public recevable ;

dit l'appel non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de l'Etat.

Par application des articles 191, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Caroline ENGEL, conseiller et Madame Marie-Anne MEYERS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Marianna LEAL ALVES, substitut, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.